Travailleurs indépendants : Revenu brut social

ISACOMPTA CONNECT

Historique de cette documentation

31/03/2026	Création de la fiche documentaire.
17/06/2026	Ajout de l'annexe du détail du calcul du revenu brut social.

SOMMAIRE

1. ANNEXE CALCUL DU REVENU BRUT SOCIAL 3

2. LIASSES BIC - EXTRAIT NOTICE CERFA 4

2.1 Liasse RS - 2033 - Formulaire 2033-D Chapitre IV 4

2.2 Liasse RN - 2050 - Formulaire 2058-C Renseignements divers 6

3. LIASSE BNC - EXTRAIT NOTICE CERFA 7

3.1 Liasse BNC - cadre 8 - 2035-B-SD Compte de résultat 7

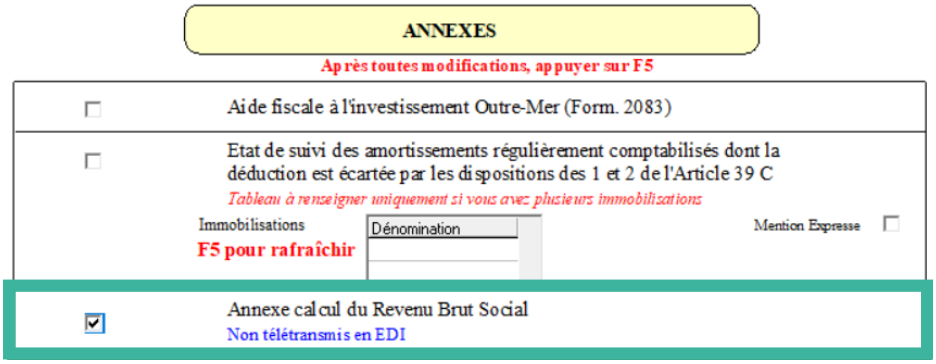
3.2 Liasse BIC à l'IS 9

4. LIASSES BA 9

Cette fiche documentaire est réalisée avec la version 25.20 d'ISACOMPTA CONNECT. Entre deux versions, des mises à jour du logiciel peuvent être opérées sans modification de la documentation. Elles sont présentées dans la documentation des nouveautés de la version sur votre espace client.

1. ANNEXE CALCUL DU REVENU BRUT SOCIAL

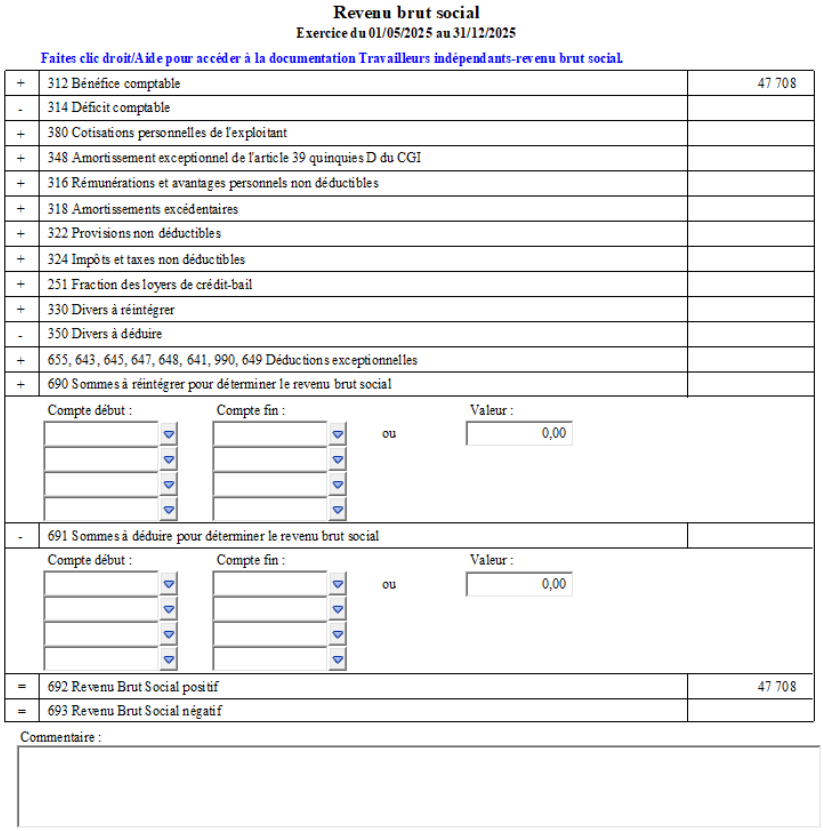
Dans les annexes des différentes liasses, il est possible de sélectionner une annexe qui détaille le calcul du revenu brut social.



L'annexe permet de travailler les sommes à réintégrer et à déduire à partir d'intervalles de comptes.

Le détail des intervalles et le commentaire sont repris en édition.

Exemple liasse BIC RS 2033 :



Revenu brut social

Exercice du 01/05/2025 au 31/12/2025

Faites clic droit/Aide pour accéder à la documentation Travailleurs indépendants-revenu brut social

+	312 Bénéfice comptable	47 708
-	314 Déficit comptable	
+	380 Cotisations personnelles de l'exploitant	
+	348 Amortissement exceptionnel de l'article 39 quinquies D du CGI	
+	316 Rémunérations et avantages personnels non déductibles	
+	318 Amortissements excédentaires	
+	322 Provisions non déductibles	
+	324 Impôts et taxes non déductibles	
+	251 Fraction des loyers de crédit-bail	
+	330 Divers à réintégrer	
-	350 Divers à déduire	
+	655, 643, 645, 647, 648, 641, 990, 649 Déductions exceptionnelles	
+	690 Sommes à réintégrer pour déterminer le revenu brut social	
	Compte début : / Compte fin : / ou / Valeur : 0,00	
-	691 Sommes à déduire pour déterminer le revenu brut social	
	Compte début : / Compte fin : / ou / Valeur : 0,00	
=	692 Revenu Brut Social positif	47 708
=	693 Revenu Brut Social négatif	

Commentaire :

En société à l'IR (BIC et BA)

Pour les gérants de société et leurs associés, on déduit les montants suivants, afférents à l'ensemble des associés, pour la détermination du revenu brut social :

-	316 Rémunérations et avantages personnels non déductibles	22 800
-	247 Intérêts excédentaires des comptes-courants d'associés	

Ce calcul est fait uniquement quand le choix de l'annexe est demandé.

2. LIASSES BIC - EXTRAIT NOTICE CERFA

2.1 Liasse RS - 2033 - Formulaire 2033-D Chapitre IV

Ajout d'un nouveau bloc intitulé 'Travailleurs indépendants'.

IV	TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS				
Sommes à réintégrer pour la détermination du revenu brut social				690	
Sommes à déduire pour la détermination du revenu brut social				691	
Revenu brut social (si le montant est négatif)		692			
Revenu brut social (si le montant est positif)				693	

À compter du 1er janvier 2026, la réforme de l'assiette sociale des travailleurs indépendants non agricoles et agricoles entre en vigueur.

Pour les sommes à réintégrer ou à déduire pour la détermination du revenu brut social (lignes 690 et 691), le montant est à saisir.

Pour le revenu brut social (lignes 692 ou 693), le montant est calculé mais reste modifiable afin que vous puissiez traiter les cas particuliers.

2.1.1 Rubrique 690 - Sommes à réintégrer

Cette rubrique est spécifique à la détermination du revenu brut social (cf. § nouveauté « Réforme de l'assiette des cotisations des indépendants »).

Il convient de reporter dans cette rubrique la somme des éléments suivants :

- Montants exonérés au titre de dispositifs d'incitation fiscale, non déductibles pour la détermination du revenu brut social (décret 2025-708 du 25 juillet 2025) :
- La majoration d'amortissement relevant de l'article 39 quinquies FA du code général des impôts (CGI), renseignée dans la rubrique 350 « Divers à déduire » ;
- Les amortissements exceptionnels relevant des articles 39 AB, 39 quinquies C, 39 quinquies E, 39 quinquies F, 39 quinquies FB et 39 quinquies FC du CGI, déclarés dans les rubriques « Dotations aux amortissements » et/ou « dotations aux amortissements exceptionnels » dans le compte de résultat ;
- Les provisions relevant des articles 39 bis A, 39 bis B, 39 quinquies G, 39 quinquies GA, 39 quinquies GB, 39 quinquies GC, 39 quinquies GF, 39 quinquies I, 39 octies A, 39 octies C, et 39 octies D du CGI, déclarées dans la rubrique 610 « autres provisions réglementées » du tableau 2033-D Provisions des entreprises non individualisées ;
- Les déductions exceptionnelles opérées en application des articles 39 decies C bis du CGI ;
- Les amortissements donnant droit à réduction d'impôt en application de l'article 39 G du CGI ;
- L'exonération du résultat de la dotation sur réserve en application de l'article 39 quinquies GE du CGI ;
- La franchise d'impôt d'une plus-value court terme en application de l'article 39 octodecies du CGI.

Des revenus extournés dans la liasse professionnelle mais à réintégrer pour la détermination du revenu brut social :

- Les plus-values à court terme exonérées (articles 151 septies et 238 quindecies du CGI) déduites fiscalement dans la rubrique 350 « divers à déduire ».

 Si vous relevez de la MSA, vous n'avez pas à réintégrer ces plus-values à court terme exonérées ;
- Les revenus nets de cession, concession et sous concession de brevets taxables à 10 %, déduits fiscalement dans la rubrique 350 « divers à déduire » ;
- La participation et l'intéressement de l'entrepreneur individuel dès lors que ces montants ont été déduits en tant que charges au sein du compte de résultat.

 Pour les gérants de société et leurs associés travailleurs indépendants, la participation et l'intéressement sont à déclarer individuellement dans le volet social de la déclaration fiscale personnelle n°2042 ;

- Le bénéfice, y compris les plus-values à court terme, lié à une activité « non professionnelle » fiscalement, qui a été déduit dans la rubrique 350 « divers à déduire », lorsque l'activité ayant généré ce bénéfice et / ou ces plus-values relève du régime des indépendants ou des PAM-C.

Le total de ces montants déclaré en 690 doit être réintégré pour déterminer le revenu brut social de la rubrique 692 ou 693.

2.1.2 Rubrique 691 - Sommes à déduire

Cette rubrique est spécifique à la détermination du revenu brut social (cf. § nouveauté « Réforme de l'assiette des cotisations des indépendants »).

Il convient de reporter dans cette rubrique la somme des éléments suivants :

- Les indemnités journalières versées par les organismes de sécurité sociale (maladie, maternité, paternité et accueil de l'enfant et l'allocation journalière proche aidant) ainsi que celles versées dans le cadre d'un contrat « Madelin » du chef d'entreprise et de ses associés lorsqu'elles ont été inclues dans les produits du résultat comptable de la liasse. Ces éléments seront à déclarer individuellement par le chef d'entreprise et ses associés pour les soumettre à cotisations sociales dans le volet social de la déclaration fiscale personnelle n°2042.
- Le déficit et le cas échéant les charges, liés à une activité « non professionnelle » fiscalement, qui ont été réintégrés dans la rubrique 330 « divers à réintégrer », lorsque l'activité ayant généré ce déficit ou ces charges relève du régime des indépendants ou des PAM-C.

Le total de ces montants déclaré en 691 doit être déduit pour déterminer le revenu brut social de la rubrique 692 ou 693.

2.1.3 Rubrique 692/693 - Calcul du Revenu brut social

Pour déterminer le revenu brut social au niveau de l'entreprise, il convient d'effectuer le cumul des montants des rubriques suivantes, selon la formule indiquée ci-dessous :

+ 312 (Bénéfice comptable) ou - 314 (Déficit comptable)

+ 380 (Cotisations personnelles de l'exploitant)

+ 348 (Amortissement exceptionnel de l'article 39 quinquies D du CGI)

+ 316 (Rémunérations et avantages personnels non déductibles) + 318 (Amortissements excédentaires) + 322 (Provisions non déductibles) + 324 (Impôts et taxes non déductibles) + 330 (Divers à réintégrer) + 251 (Fraction des loyers de crédit-bail)

- 350 (Divers à déduire)

+ 655 + 643 + 645 + 647 + 648 + 641 + 990 + 649 (déductions exceptionnelles)

+ 690 ("Sommes à réintégrer pour déterminer le revenu brut social")

- 691 ("Sommes à déduire pour déterminer le revenu brut social")

Pour les gérants de société et leurs associés (hors entreprises individuelles et EURL), il est nécessaire également de déduire les montants suivants, afférents à l'ensemble des associés, pour la détermination du revenu brut social :

- Rémunération et avantages personnels non déductibles déclarés dans la rubrique 316,
- Intérêts excédentaires des comptes-courants d'associés déclarés dans la rubrique 247.

2.2 Liasse RN - 2050 - Formulaire 2058-C Renseignements divers

Ajout d'un nouveau bloc intitulé 'Travailleurs indépendants'.

TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS	Sommes à réintégrer pour la détermination du revenu brut social			JQ	
	Sommes à déduire pour la détermination du revenu brut social			JR	
	Revenu brut social (si le montant est négatif)	JS			
	Revenu brut social (si le montant est positif)			JT	

À compter du 1er janvier 2026, la réforme de l'assiette sociale des travailleurs indépendants non agricoles et agricoles entre en vigueur.

Pour les sommes à réintégrer ou à déduire pour la détermination du revenu brut social (lignes JQ et JR), le montant est à saisir.

Pour le revenu brut social (lignes JS ou JT), le montant est calculé mais reste modifiable afin que vous puissiez traiter les cas particuliers.

2.2.1 Rubrique JQ - Sommes à réintégrer

Il convient de reporter dans cette rubrique la somme des éléments suivants :

Montants exonérés au titre de dispositifs d'incitation fiscale, non déductibles pour la détermination du revenu brut social (décret 2025-708 du 25 juillet 025) :

- Les amortissements exceptionnels relevant des articles 39 AB, 39 AH, 39 AI, 39 quinquies C, 39 quinquies DA, 39 quinquies E, 39 quinquies F, 39 quinquies FB et 39 quinquies FC du code général des impôts (CGI), indiqués dans les rubriques « Dotations aux amortissements » et/ou « Dotations aux amortissements exceptionnels » dans le comptes de résultat ;- les provisions relevant des articles 39 bis, 39 bis A, 39 bis B, 39 quinquies G, 39 quinquies GA, 39 quinquies GB, 39 quinquies GC, 39 quinquies GF, 39 quinquies I, 39 octies A, 39 octies C, 39 octies D, 39 octies E et 39 octies F du CGI, renseignées dans la rubrique DK « Provisions règlementées » dans le bilan actif-passif avant répartition ;
- Les amortissements donnant droit à réduction d'impôt en application de l'article 39 G du CGI ;
- L'exonération du résultat de la dotation sur réserve : en application de l'article 39 quinquies GE du CGI ;
- La franchise d'impôt d'une plus-value à court terme : en application de l'article 39 octodecies du CGI.

Des revenus extournés dans la liasse professionnelle à réintégrer pour la détermination du revenu brut social :

- Les plus-values à court terme exonérées (article 151 septies et 238 quindecies du CGI), déduites fiscalement dans la rubrique XG « déductions diverses ».

 Si vous relevez de la MSA, vous n'avez pas à réintégrer ces plus-values à court terme exonérées.
- Les revenus nets de cession, concession et sous concession de brevets taxables à 10%, déduits fiscalement dans la rubrique XG « déductions diverses » ;
- La participation et l'intéressement de l'entrepreneur individuel dès lors que ces montants ont été déduits en tant que charges au sein du compte de résultat.

 Pour les gérants de société et leurs associés travailleurs indépendants, la participation et l'intéressement sont à déclarer personnellement dans le volet social de la déclaration fiscale personnelle n°2042.
- Le bénéfice, y compris les plus-values à court terme, lié à une activité "non professionnelle" fiscalement, qui a été déduit dans la rubrique XG "déductions diverses", lorsque l'activité ayant généré ce bénéfice et / ou ces plus-values relève du régime des indépendants ou des PAM-C.

Le total de ces montants déclaré en JS doit être réintégré pour déterminer le revenu brut social de la rubrique JS ou JT.

2.2.2 Rubrique JR - Sommes à déduire

Il convient de reporter dans cette rubrique la somme des éléments suivants :

- Les indemnités journalières versées par les organismes de sécurité sociale (maladie, maternité, paternité et accueil de l'enfant et l'allocation journalière proche aidant) ainsi que celles versées dans le cadre d'un contrat « Madelin » du chef d'entreprise et de ses associés lorsqu'elles ont été inclues dans les produits du résultat comptable de la liasse. Ces éléments seront à déclarer individuellement par le chef d'entreprise et ses associés travailleurs indépendants pour les soumettre à cotisations sociales dans le volet social de la déclaration fiscale personnelle n°2042.
- Le déficit et le cas échéant les charges, liés à une activité "non professionnelle" fiscalement, qui ont été réintégrés dans la rubrique WQ "réintégrations diverses", lorsque l'activité ayant généré ce déficit ou ces charges relève du régime des indépendants ou des PAM-C).

Le total de ces montants déclaré en JR doit être déduit pour déterminer le revenu brut social de la rubrique JS ou JT.

2.2.3 Rubrique JS/JT - Calcul du Revenu brut social

Pour déterminer le revenu brut social au niveau de l'entreprise, il convient d'effectuer le cumul des montants des rubriques suivantes, selon la formule indiquée :

+ WR (Bénéfice comptable et Réintégrations « Total I ») ou - XH (Perte comptable et Déductions « Total II »)

+ RD (Amortissement exceptionnel de l'article 39 quinquies D du CGI)

+ A2 ("Cotisations personnelles de l'exploitant")

- SW (Exonération liée à un régime zoné à ne pas réintégrer)

+ ZY (Exonérations relatives aux investissements Outre-mer)

+ XD (Majoration d'amortissement de l'article 39 quinquies FA du CGI)

+ XF (Total des mesures d'incitations fiscales)

+ X9 + YH + YA + YB + YC + YD + YI + YL (Déductions exceptionnelles)

+ JQ ("Sommes à réintégrer pour déterminer le revenu brut social)

- JR ("Sommes à déduire pour la détermination du revenu brut social")

Pour les gérants de société et leurs associés (hors entreprises individuelles et EURL), il est nécessaire également de déduire les montants suivants, afférents à l'ensemble des associés, pour la détermination du revenu brut social :

- Rémunération du travail de l'exploitant ou des associés déclarée dans la rubrique WB,
- Avantages personnels non déductibles déclarés dans la rubrique WD,
- Intérêts excédentaires des comptes courants d'associés (art.39-1-3ème et 212 du CGI) déclarés dans la rubrique SU.

3. LIASSE BNC - EXTRAIT NOTICE CERFA

3.1 Liasse BNC - cadre 8 - 2035-B-SD Compte de résultat

Ajout d'un nouveau bloc intitulé 'Travailleurs indépendants'.

Travailleurs indépendants				
Sommes à réintégrer pour la détermination du revenu brut social (24)			DE	
Sommes à déduire pour la détermination du revenu brut social (25)			DB	
Revenu brut social (si le montant est négatif) (26)	DC			
Revenu brut social (si le montant est positif) (26)			DD	

À compter du 1er janvier 2026, la réforme de l'assiette sociale des travailleurs indépendants non agricoles et agricoles entre en vigueur.

Pour les sommes à réintégrer ou à déduire pour la détermination du revenu brut social (lignes DE et DB), le montant est à saisir.

Pour le revenu brut social (lignes DC ou DD), le montant est calculé mais reste modifiable afin que vous puissiez traiter les cas particuliers.

3.1.1 Rubrique 24-DE - Sommes à réintégrer

Il convient de reporter dans cette rubrique la somme des éléments suivants :

Des revenus extournés dans la liasse professionnelle mais à réintégrer pour la détermination du revenu brut social :

- Les plus-values à court terme exonérées (articles 151 septies, et 238 quindecies du CGI), ces revenus n'étant pas pris en compte pour la détermination du net fiscal (cf. tableau de détermination des plus-values et moins-values - exonération).

Si vous relevez de la MSA, vous n'avez pas à réintégrer ces plus-values à court terme exonérées.

- Les revenus nets de cession, concession et sous concession de brevets taxables à 10%, déduits fiscalement dans la rubrique CL "Divers à déduire" ;

- La participation et l'intéressement de l'entrepreneur individuel dès lors que ces montants ont été déduits en tant que charges au sein du compte de résultat.

Pour les gérants de société et leurs associés travailleurs indépendants, la participation et l'intéressement sont à déclarer individuellement dans le volet social de la déclaration fiscale personnelle n°2042.

- Les bénéfices qualifiés fiscalement de "non professionnels", renseignés en page 1 de la déclaration 2035 (hors la détermination du net fiscal), lorsque ces revenus sont rattachés à une activité relevant du régime des indépendants ou des PAMC.

Le total de ces montants déclaré en DE doit être réintégré pour déterminer le revenu brut social de la rubrique DD ou DC.

3.1.2 Rubrique 25-DB - Sommes à déduire

Il convient de reporter dans cette rubrique la somme des éléments suivants :

- Les indemnités journalières versées par les organismes de sécurité sociale (maladie, maternité, paternité, accueil de l'enfant et invalidité lorsqu'elles sont versées par les caisses de retraite des professions libérales) ainsi que celles versées dans le cadre d'un contrat facultatif "Madelin", lorsqu'elles ont été incluses dans la rubrique AF "Gains divers". Ces éléments seront à déclarer individuellement par le chef d'entreprise et ses associés travailleurs indépendants pour les soumettre à cotisations sociales dans le volet social de la déclaration fiscale personnelle n°2042.

- Les déficits (ou le cas échéant les charges) qualifiés fiscalement de "non professionnels", renseignés en page 1 de la déclaration 2035 (hors la détermination du net fiscal), lorsque ces revenus sont rattachés à une activité relevant du régime des indépendants ou des PAMC.

Le total de ces montants déclarés en DB doit être déduit pour déterminer le revenu brut social de la rubrique DD ou DC.

3.1.3 Rubrique 26-DC/DD - Calcul du Revenu brut social

Pour déterminer le revenu brut social au niveau de l'entreprise, il convient d'effectuer le cumul des montants des rubriques suivantes, selon la formule indiquée ci-dessous :

+ CE (Produits - Dépenses + Les réintégrations fiscales)

- CN (Dépenses - Produits + Les déductions fiscales)

+ BK (Cotisations personnelles)

+ BV (CSG déductible)

+ CS (Exonération sur le bénéfice ZFU) + AW (Exonération sur le bénéfice "entreprise nouvelle") + CU (Exonération "jeunes entreprises innovantes") + CI exonération médecins "zones déficitaires en offre de soins") + DG (Déductions complémentaires de 3% "médecins conventionnés de secteur I") + DH (Déductions complémentaires du groupe III « médecins conventionnés de secteur I ») + CO (Exonération sur le bénéfice "jeunes artistes") + CJ (Exonération France ruralité revitalisation)

+ DE ("Sommes à réintégrer pour déterminer le revenu brut social)

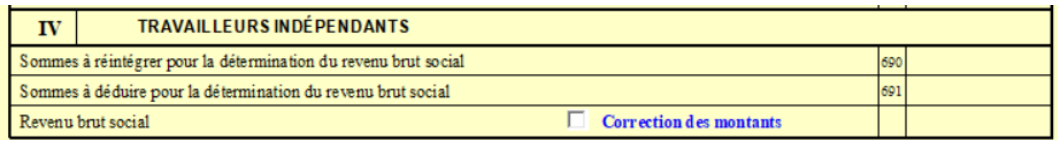
- DB ("Sommes à déduire pour déterminer le revenu brut social)

Pour les gérants de société et leurs associés (hors entreprises individuelles et EURL), il est nécessaire également de déduire les montants suivants, afférents à l'ensemble des associés, pour la détermination du revenu brut social :

- Rémunérations, avantages personnels non déductibles et intérêts excédentaires des comptes courants d'associés de tous les associés inclus dans la rubrique CC "Divers à réintégrer".

3.2 Liasse BIC à l'IS

Pour les dossiers BIC à l'IS, le revenu brut social de la société n'est pas calculé :



IV	TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS		
Sommes à réintégrer pour la détermination du revenu brut social		690	
Sommes à déduire pour la détermination du revenu brut social		691	
Revenu brut social	☐ Correction des montants		

4. LIASSES BA

Voir la fiche documentaire « MSA_Réforme 2026 des cotisations sociales agricoles ».